

Dès lors, après avoir constaté que l'infraction était intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de la demanderesse ou à la défense de ses intérêts, ou était de celles dont les faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour son compte, le tribunal a légalement justifié sa décision.

Le motif critiqué par la demanderesse étant surabondant, le moyen est, dans cette mesure, irrecevable à défaut d'intérêt.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

PAR CES MOTIFS, LA Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de septante-quatre euros trente et un centimes dus.

OBSERVATIONS

L'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière, une disposition chahutée par l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales

Voilà un article du Code de la route qui a suscité un regain d'intérêt depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales !

Commençons par l'arrêt ici commenté.

L'article 5, alinéa 2, première phrase du Code pénal prévoit que « *Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée* ». Cette disposition instaure une cause d'excuse absolutoire qui revient à déclarer la personne coupable sans qu'elle doive subir une condamnation pénale ; elle devra par contre indemniser les éventuelles conséquences civiles de sa responsabilité pénale.

Ce régime favorable ne peut s'appliquer, selon le texte clair de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal, que si l'on a, au préalable, identifié la personne physique intervenue dans la commission de l'infraction.

En l'espèce, l'infraction retenue était la violation de l'obligation de communiquer l'identité du conducteur ayant commis une infraction au Code de la route avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, prévue à l'article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière.

Le contrevenant n'a jamais été identifié avec la précision requise² de sorte que la cause d'ex-cuse absolutoire invoquée par la SPRL ne peut être mise en œuvre. Et la Cour rappelle que cette infraction peut être commise par une personne morale, n'étant pas réservée aux personnes physiques (voir ci-après).

Dans un précédent arrêt du 14 novembre 2007³, la Cour précisait que l'application de l'article 67ter à la personne qui n'a pas communiqué l'identité du conducteur impliqué dans l'infraction commise n'est pas subordonnée à la poursuite de ce conducteur, puisque cette poursuite est entravée par l'omission que la disposition sanctionne, et ajoutait qu'en obligeant les personnes qu'il désigne à communiquer l'identité du conducteur ayant commis une infraction au Code de la route avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale, l'article 67ter n'érige pas une présomption de culpabilité à charge de ce conducteur, de la personne morale ou de ses représentants.

À diverses reprises, la Cour de cassation s'est demandé si l'article 67ter avait été, de manière à tout le moins implicite, *abrogé* par l'insertion de l'article 5 du Code pénal par la loi du 4 mai 1999 dans la mesure où la loi antérieure ne serait pas compatible avec les dispositions de la loi nouvelle, et a répondu par la négative⁴. La Cour a, en effet, estimé que l'article 67ter a uniquement été implicitement *modifié*, puisqu'à la suite de l'entrée en vigueur du régime de responsabilité pénale des personnes morales, l'infraction qu'il prévoit peut être mise à charge de la personne morale et/ou de la personne physique. Le comportement punissable décrit (absence de communication, dans le délai imposé, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule au moment de l'infraction commise avec un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale) demeure pénalisé, mais c'est son imputabilité qui est modifiée puisqu'en application de l'article 5 du Code pénal, le juge qui constate que l'infraction prévue par l'article 67ter a été commise pour le compte d'une personne morale retiendra la responsabilité pénale de celle-ci. Dans l'arrêt du 29 novembre 2005, la Cour énonce clairement que « *en vertu de l'article 5 du Code pénal, la responsabilité pénale de l'infraction à l'article 67ter précité revient en principe à la personne morale* » (nous soulignons), de sorte qu'une priorité semble prévaloir dans la condamnation de la personne morale plutôt que la personne physique. Par contre, dans l'arrêt du 20 décembre 2005, la Cour est moins catégorique lorsqu'elle répète que cette infraction peut être mise à charge de la personne morale, de la personne physique ou des deux, conformément à l'article 5 du Code pénal, sans indiquer une quelconque priorité.

2. Voir, pour une application intéressante – mais sévère ! – de l'article 67ter dans une hypothèse où le conducteur n'était pas identifié, Pol. Charleroi, 29 juin 2009, *J.D.S.C.*, 2010, n° 940, p. 47 et obs. P. KILESTE et C. STAUDT et *J.D.S.C.*, 2010, n° 965, p. 205 ; *J.L.M.B.*, 2009/28, p. 1332 : le gérant d'une SPRL était poursuivi pour n'avoir pas communiqué l'identité du conducteur du véhicule de la SPRL ayant commis une infraction (excès de vitesse) ; en réalité, il avait déjà démissionné au jour où le Parquet lui a demandé l'identité du conducteur du véhicule, mais avait omis de faire publier sa démission au *Moniteur belge* ; il a été condamné pénalement sur pied de l'article 67ter, mais... a été acquitté de l'infraction d'excès de vitesse au bénéfice du doute, dans la mesure où les photographies produites au dossier ne permettaient pas d'identifier le conducteur du véhicule le jour des faits litigieux.
3. Cass. (2^e ch.), 14 novembre 2007, RG P.07.1064.F, *Pas.*, 2007, n° 553 et sur le site de la Cour de cassation à l'adresse www.cass.be.
4. Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2005, N° P.05.0995.N, disponible sur le site de la Cour de cassation à l'adresse www.cass.be ; Cass. (2^e ch.), 20 décembre 2005, *J.D.S.C.*, 2007, n° 793, p. 167 et obs. M.A. DELVAUX, R.A.B.G., 2006, liv. 20, p. 1505 et note P. WAETERINCKX, *T. Strafr.*, 2006/4, p. 216 et *C.R.A.*, 2007, liv. 1, p. 63 et note S. VANDROMME ; Cass. (2^e ch.), 11 juin 2013, *J.D.S.C.*, 2014, n° 1182, p. 287 ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1.299 ; *R.W.*, 2013-2014, sommaire, liv. 42, p. 1666 et note.

Dans un arrêt du 22 juillet 2003⁵, la Cour constitutionnelle avait déjà précisé que dans l'interprétation selon laquelle l'article 67ter reste applicable *tel quel* après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, il viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais que, dans l'interprétation selon laquelle il a été *implicitement modifié* par l'article 5 du Code pénal, il ne viole pas ces dispositions. La Cour a analysé la genèse de l'article 67ter et constaté qu'il ne semblerait pas que le législateur aurait voulu engager la responsabilité personnelle des personnes visées à l'article 67ter, en raison de leur responsabilité particulière ou de leur qualité particulière, mais que l'imputation légale de l'infraction à ces personnes était nécessaire *uniquement* pour remédier à l'absence de la responsabilité pénale propre des personnes morales pour le non-respect d'obligations qui leur ont été imposées⁶. La Cour estime donc que pour les infractions commises à compter du 2 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 sur la responsabilité pénale des personnes morales, les personnes mentionnées à l'article 67ter ne peuvent rester personnellement responsables des infractions imputées à la personne morale, alors que l'article 5 du Code pénal prévoit de manière générale une responsabilité pénale propre de la personne morale.

La Cour constitutionnelle a également déjà confirmé la constitutionnalité de l'article 67ter le 11 janvier 2007⁷, malgré qu'il instaure une différence de traitement entre les usagers de la route qui sont victimes d'un accident de la circulation selon qu'un véhicule qui a commis un délit de fuite et qui a causé l'accident est immatriculé au nom d'une personne physique ou au nom d'une personne morale : si c'est une personne physique, l'article prévoit une présomption jusqu'à preuve du contraire que les infractions ont été commises par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule alors que si c'est une personne morale, la loi prévoit seulement l'obligation pour les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, l'identité de la personne responsable du véhicule, sans cependant que le non-respect de cette obligation soit sanctionné de manière à permettre l'imputation du délit de fuite et des infractions de roulage à une personne physique ou à la personne morale. Cette distinction dans les règles d'imputabilité selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale repose sur la nature de la personne auteur de l'infraction, et donc sur un critère objectif, pertinent et proportionné à l'objectif poursuivi selon la Cour.

5. C.A., n° 104/2003, 22 juillet 2003, *J.D.S.C.*, 2004, n° 600 et disponible sur le site de la Cour à l'adresse www.const-court.be.

6. Voir l'attendu B.6 ; la Cour se réfère aux travaux préparatoires comme suit : Doc. parl., Ch., 1995-1996, n° 577/2, p. 10.

7. Cour const., 11 janvier 2007, arrêt n° 5/2007 disponible sur le site de la Cour à l'adresse www.const-court.be. Voir également C.A., 26 janvier 2005, arrêt n° 24/2005, *J.D.S.C.*, 2005, p. 210 et note M.A. DELVAUX intitulée « *Les arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage en matière de responsabilité pénale des personnes morales et leurs enseignements* ».